

Objet : Arrêté de péril imminent suite à un risque d'effondrement du mur de soutènement servant à la piste cyclable au n°482 avenue de la Libération

N°ATP 2026-299

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le rapport du bureau d'étude structure BETECH du 26 mai 2026 concluant à la nécessité de sécurisé la partie inférieure du mur de soutènement servant à la piste cyclable de l'avenue de la Libération ;

Considérant l'état de dangerosité du mur de soutènement servant à la piste cyclable de l'avenue de la Libération ;

Considérant que cette situation compromet la sécurité des citoyens piétons et routiers empruntant cette voie risquant de subir un éboulement ou un effondrement du mur ;

Considérant que pour des menaces d'effondrement du mur ;

Considérant la nécessité de mise en place d'un périmètre de sécurité par les Services Techniques de la Ville de La Roche-sur-Foron, au pied et le long du mur de soutènement servant à la piste cyclable au niveau du n°482 avenue de la Libération ;

ARRÊTE

Article 1 :

Au vu des risques d'effondrement du mur de soutènement servant à la piste cyclable au niveau du n°482 avenue de la Libération, l'accès au public dans le périmètre au niveau du parking en contre-bas doit être immédiatement neutralisé par tous les moyens nécessaires.

L'accès n'est réservé qu'aux seuls experts et professionnels chargés de la mise en sécurité.

Article 2 :

Un périmètre de sécurité est installé par les Services Techniques de la Ville de La Roche-sur-Foron, au pied et le long du mur de soutènement servant à la piste cyclable au niveau du n°482 avenue de la Libération 74800 LA ROCHE-SUR-FORON. L'accès au périmètre de sécurité est interdit à toute personne non habilitée. Le périmètre sera conservé jusqu'à réalisation des travaux de mise en sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à la Société « HALPADES », propriétaire de l'immeuble où se situe le mur et sera affiché aux portes du bâtiment, ainsi que sur le site de la Mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site.

Article 5 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.
Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 6 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- La société « HALPADES »,
- la Police Municipale,
- la Brigade de Gendarmerie.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie et au Directeur Général des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 29-05-2026

Notifié à l'entreprise le 29-05-2026

En mairie, le 27 mai 2026

Le Maire,

Benoît **CHAMBOURDON**



Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).